

138LH23613

← 1943-19447

D 810112

convention du 31 Août 1937, modification de l'article 37.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GENERALE
- 1 DEC 1943
Dossier D 810/12/3
Pièce n° 3

Conseil d'Administration
-----Séance du 10 Novembre 1943
-----Questions
diverses.-- Questions diverses -

- a) Règles concernant les corrections de primes pouvant résulter de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos.-

M. LE PRESIDENT rappelle que 2 arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1940 ont déterminé les modalités de répartition des primes d'exploitation prévues par l'article 36 de la Convention du 31 août 1937. Mais aucune disposition ne règle actuellement le cas de corrections de ces primes pouvant résulter de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos.

Etant donné les délais que requiert l'approbation des comptes, il apparaît que la règle à admettre en la circonstance ne saurait être autre que celle instituée par le décret du 29 septembre 1922 sous l'empire de la Convention du 28 juin 1921 et aux termes de laquelle les corrections étaient reportées sur le montant de la prime afférente à l'exercice au cours duquel le Ministre se prononce définitivement.

En conséquence, il serait demandé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de compléter, en accord avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, chacun des arrêtés du 21 septembre 1940 par les dispositions suivantes :

"Art. 3.- Les corrections de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos sont reportées, en supplément ou en diminution, sur le montant de

"la prime du ler exercice dont la liquidation intervient postérieurement à la décision ministérielle prescrivant ces corrections.

"En l'absence de distribution de prime pour cet exercice, les corrections donnent lieu, selon les cas, soit à une répartition spéciale valant distribution de prime pour ledit exercice, soit à une inscription à un compte provisoire en vue d'une reprise sur le montant de la ou des premières primes allouées au titre d'exercices ultérieurs.

"Si la prime payée l'année en cause est inférieure aux retenues à effectuer, il est, pareillement, procédé à une reprise pour la différence non couverte".

Toutefois, encore qu'on ne puisse mettre en doute l'intention des signataires de la Convention du 31 août 1937 de maintenir, en cette matière, les errements qui étaient appliqués antérieurement, on ne saurait affirmer que de telles prescriptions n'excèderaient pas la délégation de pouvoirs donnée par l'article 37 de cette Convention.

En vue d'écarter toute possibilité de contestation à cet égard, il est proposé de suggérer que ledit article 37 soit complété de telle manière qu'il y soit expressément stipulé que les Ministres des Communications et des Finances ont tous pouvoirs à l'effet de statuer par arrêté sur les conditions d'attribution et de mise en paiement des primes, ainsi que sur les règles applicables au cas de correction de primes d'exercices clos. Le texte de la loi à intervenir serait le suivant :

"Article 1er. - L'article 37 de la Convention du 31 août 1937 annexée au décret-loi de même date est modifié ainsi qu'il suit :

"Un arrêté concerté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances fixera, la Société Nationale entendue, les conditions dans lesquelles les primes visées à l'article 36 devront être attribuées et mises en paiement et déterminera les règles applicables au cas de correction de primes résultant de rectifications de comptes sur exercices clos.

"Article 2. - Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat, est applicable à tous les exercices de la Société Nationale des Chemins de fer n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel définitif d'approbation de comptes".

S'agissant d'une modification de la Convention du 31 août 1937, l'accord des Compagnies, signataires de cette Convention, serait demandé au préalable.

Le Conseil donne son accord à ces propositions.

Copies de la lettre pré-
sentée seront adressées
à :

J.R. *OP 16/11*
9.

Monsieur FOURNIER
Monsieur FILIPPI ✕
Monsieur VAGOGNE ✕
M. le Chef de la Dél^{on} C^{ons}
Monsieur LEGUILLE
~~Monsieur ADAM (Ministère)~~
Liaison H.V.D. BRUXELLES
Monsieur DUGAS

M - T - V - R) à envoyer au
C - A - ~~P~~ - F) Directeur sous
X - B - S.G.) pli "personnel"

9.

1 DOSSIER

Avisé - M. Closser

M. M. Filippi - Vagagne - S. F.

D 810/12

Mis sous les yeux de M. le Directeur Général
et de M. le Directeur Général Adjl.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

10 Novembre 1943

16 NOV 1943

Dossier
D 810/12/11

7

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance de ce jour, a confirmé son accord sur les modalités suivant lesquelles sera imputé dans nos comptes le versement forfaitaire de 2.500 M de Frs reçu de la D.R. au titre des prestations de matériel moteur et roulant durant la période du 1er Juillet 1940-31 Juillet 1942.

A cette occasion, il a reconnu la nécessité d'une modification des arrêtés ministériels en date du 31 Septembre 1940 par lesquels sont présentement fixées les conditions de répartition de nos primes d'exploitation. Mais, désirant écarter toute possibilité de contestation concernant la validité des nouvelles dispositions ainsi envisagées, il a estimé qu'il serait opportun de compléter, en la précisant, la rédaction de l'article 37 de la Convention du 31 Août 1937, en vertu duquel les Ministres des Communications et des Finances ont pouvoir de statuer en la matière par arrêté.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre que, comme suite à cette délibération, je me propose d'adresser à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et en annexe de laquelle est donné le texte du projet de loi qui serait présenté à l'agrément du Gouvernement.

Je vous serais très obligé de me faire savoir si ce texte appelle des objections de la part de votre Compagnie, signataire de la Convention du 31 Août 1937.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

Même lettre à :

MM. LAURENT-ATTHALIN, Président du C.A. de la C ^{ie} des Chemins de fer P.L.M.		
de TARDE,	- d°-	de l'Est
THIRIEZ,	- d°-	du Nord
TIRARD,	- d°-	du Midi
FREDAULT,	- d°-	du P.O.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS

PROJET

D 810/12

PARIS, le

Novembre 1943

Monsieur le Ministre,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER	
REUNION GENERALE	
LE 21 NOVEMBRE 1943	
OBJET	PROJET
D 810 / 12	1-

Deux arrêtés ministériels en date du 21 Septembre 1940 ont déterminé les conditions de répartition des primes d'exploitation qui, en vertu de l'article 36 de la Convention du 31 août 1937, sont allouées au personnel de notre Société et à son Conseil d'Administration en fonction des résultats de la gestion.

L'un de ces arrêtés précise que prennent part à la distribution "les agents du cadre permanent qui ont reçu une gratification au titre de l'exercice correspondant" et, de même, l'attribution, ainsi qu'il est normal, est faite aux administrateurs et au personnel dirigeant ayant exercé leurs fonctions durant le même exercice. Mais aucune disposition ne se réfère au cas de correction de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos.

De telles rectifications interviendront inévitablement et il en sera ainsi dès maintenant à l'occasion des imputations rétroactives auxquelles conduira la ventilation du versement de 2.500 M. que nous avons encaissé de la Deutsche Reichsbahn, le 2 Juin 1943, en rémunération de prestations de matériel moteur et roulant. Il importe donc que les règles à suivre en pareille éventualité soient fixées sans plus tarder.

Etant donné les délais que requiert l'approbation des comptes dans le cadre de la procédure instituée par le décret du 11 décembre 1940, il n'apparaît pas que nous puissions envisager de rechercher, dans chaque cas, les parties prenantes ayant bénéficié des primes afférentes à l'exercice rectifié. Aussi bien, n'apercevons-nous pas comment, le cas échéant, il serait possible de procéder à la reprise des sommes dont les remaniements comptables feraient apparaître qu'elles ont été indûment perçues.

La règle qui doit être admise en la circonstance ne peut, dès lors, être autre que celle instituée par le décret du 29 septembre 1922 sous l'empire de la Convention du 28 Juin 1921 et aux termes de laquelle les corrections étaient reportées sur le montant de la prime de l'exercice au cours duquel le Ministre arrêtait les comptes définitifs.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir en accord avec Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, compléter chacun des arrêtés du 21 septembre 1940 par les dispositions suivantes :

"Art. 3 - Les corrections de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos sont reportées, en supplément ou en diminution, sur le montant de la prime du 1er exercice dont la liquidation intervient postérieurement à la décision ministérielle prescrivant ces corrections.

"En l'absence de distribution de prime pour cet exercice, les

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

"corrections donnent lieu, selon les cas, soit à une répartition spéciale valant distribution de prime pour ledit exercice, soit à une inscription à un compte provisoire en vue d'une reprise sur le montant de la ou des premières primes allouées au titre d'exercices ultérieurs.

"Si la prime payée l'année en cause est inférieure aux retenues à effectuer, il est, pareillement, procédé à une reprise pour la différence non couverte".

Toutefois, encore qu'on ne puisse mettre en doute l'intention des signataires de la Convention du 31 Août 1937 de maintenir, en cette matière, les errements qui étaient appliqués antérieurement, on ne saurait affirmer que de telles prescriptions n'excèderaient pas la délégation de pouvoirs donnée aux Ministres des Communications et des Finances par l'article 37 de ladite Convention. Cet article, en effet, ne mentionne explicitement que "les modalités de la répartition".

Nous pensons, dans ces conditions, que, si l'on veut écarter toute possibilité de contestation, il serait opportun de compléter ledit article 37 en stipulant expressément que les Ministres ont tous pouvoirs à l'effet de statuer par arrêté sur les conditions d'attribution et de mise en paiement des primes, ainsi que sur les règles applicables au cas de corrections de primes d'exercices clos.

Pour le cas où telle serait également votre manière de voir, je vous sou mets, ci-joint, le texte d'un projet de loi auquel, suivant la procédure qui a déjà été employée à diverses reprises lorsqu'il s'est agi de modifier la Convention du 31 août 1937; les Présidents des Compagnies, par lettres en date du ; dont ci-joint également copie, m'ont d'ores et déjà fait connaître que celles-ci donnaient leur accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration,

LOI du

modifiant la convention du 31 Août 1937 relative au régime des chemins de fer

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
15 NOV 1937	
Dossier	Place N°
D 810 / 12	12

Nous, Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat Français,

Vu le décret-loi du 31 Août 1937, relatif au nouveau régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée,

Vu les lettres d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de PARIS à ORLEANS, de PARIS à LYON et à la Méditerranée et du Midi en date du

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er. - L'article 37 de la Convention du 31 Août 1937 annexée au décret-loi de même date est modifié ainsi qu'il suit :

Un arrêté concerté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances fixera, la Société Nationale entendue, les conditions dans lesquelles les primes visées à l'article 36 devront être attribuées et mises en paiement et déterminera les règles applicables au cas de correction de primes résultant de rectifications de comptes sur exercices clos.

Article 2. - Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat est applicable à tous les exercices de la Société Nationale des Chemins de fer n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel définitif d'approbation de comptes.

Fait à VICHY, le

S.N.C.F.

CABINET DU PRESIDENT

142

2 copies de cette lettre au Président
en ajoutant M. Fournelle en P.O.
2 copies lettre au Directeur
et projet

10 Novembre 1943

D 810/12

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance de ce jour, a confirmé son accord sur les modalités suivant lesquelles sera imputé dans nos comptes le versement forfaitaire de 2.500 M de Frs reçu de la D.R. au titre des prestations de matériel moteur et roulant durant la période du 1er Juillet 1940 - 31 Juillet 1942.

A cette occasion, il a reconnu la nécessité d'une modification des arrêtés ministériels en date du 21 Septembre 1940 par lesquels sont présentement fixées les conditions de répartition de nos primes d'exploitation. Mais, désirant écarter toute possibilité de contestation concernant la validité des nouvelles dispositions ainsi envisagées, il a estimé qu'il serait opportun de compléter, en la précisant, la rédaction de l'article 37 de la Convention du 31 Août 1937, en vertu duquel les Ministres des Communications et des Finances ont pouvoir de statuer en la matière par arrêté.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre que, comme suite à cette délibération, je me propose d'adresser à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et en annexe de laquelle est donné le texte du projet de loi qui serait présenté à l'agrément du Gouvernement.

Je vous serais très obligé de me faire savoir si ce texte appelle des objections de la part de votre Compagnie, signataire de la Convention du 31 Août 1937.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

signé : FOURNIER.

Même lettre à :

MM. LAURENT-ATTHALIN, Président du C.A. de la C ^{ie} des Chemins de fer P.L.M.		
de TARDE,	- d°-	de l'Est
THIRIEZ,	- d°-	du Nord
TIRARD,	- d°-	du Midi
FREDAULT,	- d°-	du P.O.

COPIE à MM. FILIPPI, VAGOGNE, Services F -

LOI du

modifiant la convention du 31 Août 1937 relative au
régime des chemins de fer

Nous, Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat Français,

Vu le décret-loi du 31 Août 1937, relatif au nouveau régime
des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée,

Vu les lettres d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est,
de PARIS à ORLEANS, de PARIS à LYON et à la Méditerranée et du
Midi en date du

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er.- L'article 37 de la Convention du 31 Août 1937
annexée au décret-loi de même date est modifié ainsi qu'il suit :

Un arrêté concerté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communi-
cations et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale
et aux Finances fixera, la Société Nationale entendue, les
conditions dans lesquelles les primes visées à l'article 36
devront être attribuées et mises en paiement et déterminera les
règles applicables au cas de correction de primes résultant de
rectifications de comptes sur exercices clos.

Article 2.- Le présent décret, qui sera publié au Journal
Officiel et exécuté comme loi de l'Etat est applicable à tous
les exercices de la Société Nationale des Chemins de fer n'ayant
pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel définitif d'approba-
tion de comptes.

Fait à VICHY, le

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PROJET

D 810/12

PARIS, le Novembre 1943

Monsieur le Ministre,

Deux arrêtés ministériels en date du 21 Septembre 1940 ont déterminé les conditions de répartition des primes d'exploitation qui, en vertu de l'article 36 de la Convention du 31 Août 1937, sont allouées au personnel de notre Société et à son Conseil d'Administration en fonction des résultats de la gestion.

L'un de ces arrêtés précise que prennent part à la distribution "les agents du cadre permanent qui ont reçu une gratification au titre de l'exercice correspondant" et, de même, l'attribution, ainsi qu'il est normal, est faite aux administrateurs et au personnel dirigeant ayant exercé leurs fonctions durant le même exercice. Mais aucune disposition ne se réfère au cas de correction de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos.

De telles rectifications interviendront inévitablement et il en sera ainsi dès maintenant à l'occasion des imputations rétroactives auxquelles conduira la ventilation du versement de 2.500 M que nous avons encaissé de la Deutsche Reichsbahn, le 2 Juin 1943, en rémunération de prestations de matériel moteur et roulant. Il importe donc que les règles à suivre en pareille éventualité soient fixées sans plus tarder.

Etant donné les délais que requiert l'approbation des comptes dans le cadre de la procédure instituée par le décret du 11 décembre 1940, il n'apparaît pas que nous puissions envisager de rechercher, dans chaque cas, les parties prenantes ayant bénéficié des primes afférentes à l'exercice rectifié. Aussi bien, n'apercevons-nous pas comment, le cas échéant, il serait possible de procéder à la reprise des sommes dont les remaniements comptables feraient apparaître qu'elles ont été indûment perçues.

La règle qui doit être admise en la circonstance ne peut, dès lors, être autre que celle instituée par le décret du 29 Septembre 1922 sous l'empire de la Convention du 28 Juin 1921 et aux termes de laquelle les corrections étaient reportées sur le montant de la prime de l'exercice au cours duquel le Ministre arrêtait les comptes définitifs.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir en accord avec Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, compléter chacun des arrêtés du 21 Septembre 1940 par les dispositions suivantes :

"Art. 3 - Les corrections de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos sont reportées, en supplément ou en diminution, sur le montant de la prime du 1er exercice dont la liquidation intervient postérieurement à la décision ministérielle prescrivant ces corrections.

"En l'absence de distribution de prime pour cet exercice, les

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

"corrections donnent lieu, selon les cas, soit à une répartition
"spéciale valant distribution de prime pour ledit exercice, soit à
"une inscription à un compte provisoire en vue d'une reprise sur le
"montant de la ou des premières primes allouées au titre d'exercices
"ultérieurs.

"Si la prime payée l'année en cause est inférieure aux retenues
"à effectuer, il est, pareillement, procédé à une reprise pour la
"différence non couverte".

Toutefois, encore qu'on ne puisse mettre en doute l'intention
des signataires de la Convention du 31 Août 1937 de maintenir, en
cette matière, les errements qui étaient appliqués antérieurement,
on ne saurait affirmer que de telles prescriptions n'excèderaient pas
la délégation de pouvoirs donnée aux Ministères des Communications
et des Finances par l'article 37 de ladite Convention. Cet article,
en effet, ne mentionne explicitement que "les modalités de la réparti-
tion".

Nous pensons, dans ces conditions, que, si l'on veut écarter
toute possibilité de contestation, il serait opportun de compléter
ledit article 37 en stipulant expressément que les Ministres ont tous
pouvoirs à l'effet de statuer par arrêté sur les conditions d'attri-
bution et de mise en paiement des primes, ainsi que sur les règles
applicables au cas de corrections de primes d'exercices clos.

Pour le cas où telle serait également votre manière de voir, je
vous sou mets, ci-joint, le texte d'un projet de loi auquel, suivant
la procédure qui a déjà été employée à diverses reprises lorsqu'il
s'est agi de modifier la Convention du 31 août 1937, les Présidents
des Compagnies, par lettres en date du _____, dont ci-
joint également copie, m'ont d'ores et déjà fait connaître que celles-
ci donnaient leur accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes
sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil
d'Administration,

Copies de la lettre pré-
sentée seront adressées
à :

Monsieur FOURNIER
Monsieur FILIPPI X
Monsieur VAGOGNE X
M.le Chef de la Dél^{on} C^{ons}
Monsieur LEGUILLE
~~Monsieur ADAM (Ministère)~~
Liaison H.V.D. BRUXELLES
Monsieur DUGAS

M - T - V - R) à envoyer au
C - A - P - (F)) Directeur sous
X - B - S.G.) plⁱ"personnel"

OK. 19/11/43

X

DOSSIER

M. Clossel
M. Filippi
Voulogne
F

17 NOVEMBRE 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
DESIGNÉS
DIRECTION GÉNÉRALE
Dossier
P 810/12/2

810/12



CONFORME

Monsieur le Ministre,

Deux arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1940 ont déterminé les conditions de répartition des primes d'exploitation qui, en vertu de l'article 36 de la Convention du 31 août 1937, sont allouées au personnel de notre Société et à son Conseil d'Administration en fonction des résultats de la gestion.

L'un de ces arrêtés précise que prennent part à la distribution "les agents du cadre permanent qui ont reçu une gratification au titre de l'exercice correspondant" et, de même, l'attribution, ainsi qu'il est normal, est faite aux administrateurs et au personnel dirigeant ayant exercé leurs fonctions durant le même exercice. Mais aucune disposition ne se réfère au cas de correction de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos.

De telles rectifications interviendront inévitablement et il en sera ainsi dès maintenant à l'occasion des imputations rétroactives auxquelles conduira la ventilation du versement de 2.500 M. que nous avons encaissé de la Deutsche Reichsbahn, le 2 juin 1943, en rémunération de prestations de matériel moteur et roulant. Il importe donc que les règles à suivre en pareille éventualité soient fixées sans plus tarder.

Etant donné les délais que requiert l'approbation des comptes dans le cadre de la procédure instituée par le décret du 11 décembre 1940, il n'apparaît pas que nous puissions envisager de rechercher, dans chaque cas, les parties prenantes ayant bénéficié des primes afférentes à l'exercice rectifié. Aussi bien, n'apercevons-nous pas comment, le cas échéant, il serait possible de procéder à la reprise des sommes dont les remaniements comptables feraient apparaître qu'elles ont été indûment perçues.

La règle qui doit être admise en la circonstance ne peut, dès lors, être autre que celle instituée par le décret du 29 septembre 1922 sous l'empire de la Convention du 28 juin 1921 et aux termes de laquelle les corrections étaient reportées sur le montant de la prime de l'exercice au cours duquel le Ministre arrêtait les comptes définitifs.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir, en accord avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, compléter chacun des arrêtés du 21 sep-

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux

tembre 1940 par les dispositions suivantes :

"ART. 3. - Les corrections de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos sont reportées, en supplément ou en diminution, sur le montant de la prime du premier exercice dont la liquidation intervient postérieurement à la décision ministérielle prescrivant ces corrections.

"En l'absence de distribution de prime pour cet exercice, les corrections donnent lieu, selon les cas, soit à une répartition spéciale valant distribution de prime pour ledit exercice, soit à une inscription à un compte provisoire en vue d'une reprise sur le montant de la ou des premières primes allouées au titre d'exercices ultérieurs.

"Si la prime payée l'année en cause est inférieure aux retenues à effectuer, il est, pareillement, procédé à une reprise pour la différence non couverte".

Toutefois, encore qu'on ne puisse mettre en doute l'intention des signataires de la Convention du 31 août 1937 de maintenir, en cette matière, les errements qui étaient appliqués antérieurement, on ne saurait affirmer que de telles prescriptions n'exclèraient pas la délégation de pouvoirs donnée aux Ministres des Communications et des Finances par l'article 37 de ladite Convention. Cet article, en effet, ne mentionne explicitement que "les modalités de la répartition".

Nous pensons, dans ces conditions, que, si l'on veut écarter toute possibilité de contestation, il serait opportun de compléter ledit article 37 en stipulant expressément que les Ministres ont tous pouvoirs à l'effet de statuer par arrêté sur les conditions d'attribution et de mise en paiement des primes, ainsi que sur les règles applicables au cas de corrections de primes d'exercices clos.

Pour le cas où telle serait également votre manière de voir, je vous soumetts, ci-joint, le texte d'un projet de loi auquel, suivant la procédure qui a déjà été employée à diverses reprises lorsqu'il s'est agi de modifier la Convention du 31 août 1937, les Présidents des Compagnies, par lettre en date du 16 novembre 1943, dont ci-joint également copie, m'ont d'ores et déjà fait connaître que celles-ci donnaient leur accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s) FOURNIER

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
2 287

LOI du
modifiant la Convention du 31 août 1937 relative
au régime des Chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au nouveau régime des chemins de fer et la Convention du même jour y annexée,

Vu la lettre d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi en date du 16 novembre 1943,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er. - L'article 37 de la Convention du 31 août 1937 annexée au décret-loi de même date est modifié ainsi qu'il suit :

Un arrêté concerté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances fixera, la Société Nationale entendue, les conditions dans lesquelles les primes visées à l'article 36 devront être attribuées et mises en paiement et déterminera les règles applicables au cas de correction de primes résultant de rectifications de comptes sur exercices clos.

Article 2. - Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat, est applicable à tous les exercices de la Société Nationale des Chemins de fer n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel définitif d'approbation de comptes.

Fait à Vichy, le

PARIS, le 16 novembre 1943

LE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Dossier
D 810 / 12 / 2^e

COPIE

Les Présidents des Compagnies des Chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans,

à Monsieur le Président de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu soumettre à l'examen des Compagnies le texte d'un projet de loi se référant, dans ses visas, à une lettre d'adhésion des Compagnies et complétant, en la précisant, la rédaction de l'art. 37 de la Convention du 31 août 1937, en vertu duquel les Ministres des Communications et des Finances ont pu de fixer par arrêté les modalités de répartition des primes d'exploitation de la SNCF visées à l'article 36 de ladite Convention.

Les Compagnies donnent volontiers leur adhésion aux dispositions de ce projet de loi, étant entendu que leur décision devra être soumise, conformément à leurs statuts, à l'approbation de leurs assemblées générales.

Veuillez agréer,.....

Le Président de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

(s) de TARDE

Le Président de la Compagnie des Chemins de fer du Midi,

(s) TIRARD

P. Le Président de la Compagnie du Chemin de fer du Nord,

(s) GETTEN

Le Président de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

(s) LAURENT-ATTHALIN

Le Président de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

(s) FREDAULT

Copies de la lettre pré-
sentée seront adressées à:

Monsieur FOURNIER
Monsieur FILIPPI X
Monsieur VAGOGNE X
M.le Chef de la Dél^{on} C^{ons}
Monsieur LEGUILLE
~~Monsieur ADAM (Ministère)~~
Liaison H.V.D. BRUXELLES
Monsieur DUGAS

M - T - V - R) à envoyer au
C - A - P - F) Directeur sous
X - B - S.G.) pli "personnel"

CB 29/3/44
D 810/12

Remise au Marsu

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

PARIS, le 24 Mars 1944

DES CHEMINS DE FER
DIRECTION
<u>DOSSIER</u>
Dossier
D 810 12 H

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

*original remis
à M. Trinité
le 30.3.44*

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Objet : Arrêté complétant les deux arrêtés du 21 Septembre 1940 relatifs aux modalités de répartition des primes de gestion de la S.N.C.F.

Référence : Votre lettre D 810/12 du 17 Novembre 1943.

Comme suite à la lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté interministériel du 22 Mars 1944 complétant les deux arrêtés du 21 Septembre 1940 relatifs aux modalités de répartition des primes de gestion de la S.N.C.F.

Par autorisation :
Le Directeur des Chemins de fer,
(s) MORANE.

AVISE : M. CLOSSET *Signé : LE BESNERAIS*
COPIE à : MM. FILIPPI - VAGOGNE - P - F -

Ministère de la Production
Industrielle et des Commu-
nications

Secrétariat Général des
Travaux et des Transports

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, aux Communications, et par intérim au Travail, et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,

Sur la proposition du Directeur des Chemins de fer ;

Vu la convention du 31 Août 1937 approuvée par le décret du 31 Août 1937 et notamment ses articles 35 et 37 ;

Vu la loi N° 63 du 4 Mars 1944 modifiant l'article 37 de la dite convention du 31 Août 1937 ;

Vu les arrêtés du 21 Septembre 1940 fixant les modalités de répartition de la prime :

- a) du personnel dirigeant,
- b) du personnel autre que le personnel dirigeant ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français entendue,

Arrêtent :

Article unique

Les deux arrêtés du 21 Septembre 1940 fixant l'un les modalités de répartition de la prime du personnel autre que le personnel dirigeant, et l'autre les modalités de répartition de la prime du personnel dirigeant, sont complétés comme suit :

"Article 3 - Les corrections de primes résultant de rectifications opérées sur les comptes d'exercices clos sont reportées, en supplément ou en diminution, sur le montant de la prime du premier exercice dont la liquidation intervient postérieurement à la décision ministérielle prescrivant ces corrections.

"En l'absence de distribution de prime pour cet exercice, les corrections donnent lieu, selon le cas, soit à une répartition spéciale valant distribution de prime pour le dit exercice, soit à une inscription à un compte provisoire en vue d'une reprise sur le montant de la ou des premières primes allouées au titre d'exercices ultérieurs.

"Si la prime payée l'année en cause est inférieure aux retenues à effectuer, il est, pareillement, procédé - pour la différence non couverte - à une inscription à un compte provisoire, en vue d'une reprise ultérieure".

Fait à PARIS, le 22 Mars 1944

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale
et aux Finances,
(s) P. CATHALA.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle, aux Communi-
cations et par intérim au Travail,
(s) J. BICHELONNE.

Pour copie conforme :
Le Chef de Bureau,